

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CAP-SAINT-IGNACE**

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Cap-Saint-Ignace tenue à la salle du Conseil au Centre culturel, le lundi 9 juillet 2018 à 20 heures.

SONT PRÉSENTS :

M^{me} la mairesse, Jocelyne Caron, les conseillers, MM Pierre Martineau, Gaétan Bélanger et les conseillères, M^{mes} Pauline Joncas, Évelyne Gallet et Chantal Côté. M^{me} Sophie Boucher, secrétaire-trésorière est également présente.

Absences motivées : M. Jonathan Daigle

2018-07-09

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-10 CONCERNANT LA
MODIFICATION DES LIMITES DE VITESSE SUR CERTAINES
RUES DE LA MUNICIPALITÉ**

RÈGLEMENT 2018-10

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE SUR
LES RUES JACQUES-BERNIER, PIERRE-RICHARD, MERLE-
BLEU, COTEAU, LILAS, ORMES ET TREMBLES**

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une Municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QU' un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné à une séance du Conseil municipal de la Municipalité de Cap-Saint-Ignace tenue le 4 juin 2018;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller Pierre Martineau

Appuyé par le conseiller Gaétan Bélanger

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS
PRÉSENTS**

Que le règlement numéro 2018-10 soit adopté et qu'en conséquence, le Conseil décrète :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant les limites de vitesse sur les rues Jacques-Bernier, Pierre-Richard, Merle-Bleu, Coteau, Lilas, Ormes et Trembles.

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- excédant 30 km/h sur les rues Jacques-Bernier, Pierre-Richard, Merle Bleu, Coteau, Lilas, Ormes et Trembles, voir annexe A.

ARTICLE 3

La signalisation appropriée sera installée par le Service des travaux publics.

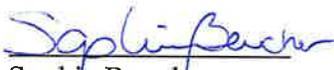
ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et à la procédure du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Adopté à Cap-Saint-Ignace, le 9 juillet 2018.


Sophie Boucher
Secrétaire-trésorière


Jocelyne Caron
Mairesse